JURIDICTION
DE PROXIMITÉ
Avenue de la Légion Tchèque
64100 BAYONNE
05.59.44.54.60.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE BAYONNE

JUGEMENT

DU 5 août 2014

Reçu le
11 AOUT 2014
secrétariat général
C.N.O.M.K.

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER:
DEFENDEUR A L'OPPOSITION:

ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES 120-122 Rue Réaumur Conseil National, 75002 PARIS 2ÈME, représenté par Jean-Louis RABEJAC, muni d'un mandat écrit

RG n° 91-14-000110

Minute n° 206/2014

DEFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER:
DEMANDEUR A L'OPPOSITION:

Monsieur

ORDRE DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES

C/

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ :

Juge de proximité : Maritxu SIEULANNE
Greffier : Elise BRETHOUS

JUGEMENT contradictoire

DU 05/08/2014

DEBATS:

Audience publique du : 1er juillet 2014

JURIDICTION de PROXIMITE de BAYONNE

DECISION :

Prononcée par mise à disposition au greffe de la Juridiction de Proximité le 5 août 2014 .

Le 5 août 2014 : copie + Grosse au demandeur
copie à Me HARDOUIN

Par déclaration au greffe en date du 26 février 2014, Monsieur a formé opposition à l'encontre de l'injonction de payer rendue le 1er octobre 2013 par la juridiction de proximité de Bayonne à la requête du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTES, et régulièrement signifiée par huissier ;
L'affaire a été examinée lors de l'audience du 1er juillet 2014 ;

Faits

A l'appui de sa demande, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS – KINESITHERAPEUTES expose que Monsieur est régulièrement inscrit à l'ordre des MASSEURS – KINESITHERAPEUTES depuis 2010 ; que cette inscription est obligatoire pour exercer ; qu'il doit correlativement s'acquitter de la cotisation ordinale ; que malgré diverses relances, Monsieur n'a pas payé les sommes dues à l'ordre et est à ce jour redevable des cotisations pour les années 2010 à 2013 incluse ;
Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS – KINESITHERAPEUTES rappelle la recevabilité des cotisations des professionnels inscrits au tableau d'un ordre ;

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS – KINESITHERAPEUTES demande au Juge de Proximité de condamner Monsieur

- au paiement de la somme de 1.120 euros, outre les intérêts légaux, au titre des cotisations non acquittées,
- à la somme de 100 euros au titre de la résistance abusive,
- à la somme de 150 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Aux entiers dépens ;

En défense, Monsieur indique qu'il accepte l'exigence d'adhésion à l'ordre mais qu'il ne lui a jamais été indiqué qu'elle donnait lieu au paiement d'une cotisation ; que le Code de la Santé Publique prévoit que l'inscription est gratuite mais que l'Ordre demande une cotisation ;
Il rappelle que les praticiens poursuivis pénalement pour exercice illégal de la profession pour ne pas être inscrits à l'ordre sont régulièrement relaxés ;

Monsieur demande au Juge de Proximité, à titre principal, de débouter le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS – KINESITHERAPEUTES de l'ensemble de ses demandes et de le condamner à la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
Subsidiairement, Monsieur demande au juge de proximité de limiter sa condamnation au paiement des cotisations ordinales aux années 2010, 2011 et 2012, tel que sollicité dans la requête en injonction de payer ;

MOTIFS

Attendu qu'il n'est pas contesté que Monsieur est régulièrement inscrit à l'ordre des Masseurs -Kinésithérapeutes depuis 2010 ;

Attendu que l'article L 4321-10 du Code de la Santé Publique stipule que l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est conditionné à l'enregistrement des diplomes de l'intéressé et à son inscription à l'ordre ;

Attendu que ledit article stipule que l'enregistrement des diplômes a lieu sans frais ;

Mais attendu qu'il y a lieu à distinction entre la procédure d'enregistrement et l'inscription à l'ordre et que l'article L 4321-16 du Code de la Santé publique, en vigueur lors de l'adhésion de Monsieu en 2010, prévoit le versement d'une cotisation à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par toute personne inscrite au tableau de l'ordre ;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précéde, Monsieur est redevable de la cotisation à verser à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes depuis 2010 ;

Attendu que l'opposition à injonction de payer de Monsieur a donné lieu à une instance de droit commun soumise aux règles de procédure civile de droit commun ;
Attendu que les demandes du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS – KINESITHERAPEUTES ont été soumises au débat contradictoire et notamment celle relative au paiment de la cotisation pour l'année 2013 ;

Attendu que Monsieur n'a réglé aucune cotisation ordinale depuis son inscription à l'ordre, il est redevable desdites cotisations pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 ;

Attendu que le montant des cotisations dues à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 s'élève à 1.120 euros, Monsieur sera condamné à verser cette somme ;

Attendu que Monsieur a été mis en demeure de verser ses cotisations à la date du 21 septembre 2012, il en devra les intérêts légaux à compter de cette date ;

Attendu que Monsieur ne pouvait ignorer l'existence d'une cotisation en cas d'inscription à un ordre, et qu'au regard de l'ancienneté de la dette, son comportement relève de la résistance fautie et abusive et qu'il y a lieu de le condamner à ce titre à la somme de 100 euros de dommages et intérêts ;

Attendu que CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS – KINESITHERAPEUTE a dû faire valoir ses droits en justice, il y a lieu de lui accorder la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en application de l'article 696 du Code de Procédure Civile, Monsieur qui succombe, supportera les entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge de Proximité, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Condamne Monsieur à verser au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS – KINESITHERAPEUTES la somme de 1.120 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2012 ;

Condamne Monsieur à verser au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS – KINESITHERAPEUTES la somme de 100 euros, au titre de la résistance abusive ;

Condamne Monsieur à verser au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS – KINESITHERAPEUTES la somme de 100 euros, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne Monsieur aux entiers dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à Bayonne et signé par la Juge et la Greffière.

Le greffier

Le Juge de Proximité

En conséquence la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne A tous HUISSIERS DE JUSTICE sur ce requis de mettre la présente décision à exécution :
Aux PROCUREURS GÉNÉRAUX et aux PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE près les TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE d'y tenir la main.
A tous COMMANDANTS et OFFICIERS de la FORCE PUBLIQUE d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Greffier en chef,

JURIDICTION de PROXIMITE de BAYONNE